PRÉFÈTE
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations
Service environnement et prévention des risques

Arrêté préfectoral complémentaire n° 246-DDPP-22
portant modification temporaire de la zone de chalandise de l'installation de tri de déchets non dangereux exploitée par la société SUEZ RV Centre-Est à FIRMINY

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses titres I et IV du livre V, les articles R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-012 du 4 mars 2022 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Étienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°313/DDPP/2013 du 20 août 2013 portant autorisation d'exploiter un centre de tri des déchets non dangereux, 8 Rue du Colonel Riez – ZI de l'Ondaine sur le territoire de la commune de Firminy ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°102/DDPP/2017 du 9 mars 2017 portant modification de la zone de chalandise ;

Vu la demande du 6 mai 2022 présentée par la société SUEZ RV Centre-Est exploitant le centre de tri des déchets non dangereux sur la commune de Firminy en vue d'accueillir et de trier sur ce site des déchets de la collecte sélective provenant de son site de Jas-de-Rhodes dans le département des Bouches-du-Rhône (13) ;

Vu le rapport en date du 13 mai 2022 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le projet d'arrêté porté le 13 mai 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet.

Considérant que la capacité annuelle autorisée de l'installation qui est de 60 000 tonnes pour les déchets issus de la collecte sélective n'est pas dépassée ;

Considérant que le département des Bouches-du-Rhône n'est pas compris dans la zone de chalandise définie dans l'arrêté du 9 mars 2017 sus-visé ;

Considérant que cette demande est temporaire et liée à une indisponibilité du site de Jas-de-Rhodes pendant une période d'importants travaux ;

Considérant que l'installation de Firminy est en capacité de recevoir ces déchets supplémentaires sans modification de ses caractéristiques et des prescriptions applicables ;

Considérant que cette demande est clairement exposée et argumentée et que l'accueil dans l'installation de Firminy de 3 650 tonnes de déchets non dangereux, pendant la période du 16 mai 2022 au 7 août 2022 ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que l'accueil et le tri de ces déchets non dangereux sur le site de Firminy n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code sus-visé ;

Considérant que l'exploitant a répondu le 13 mai 2022 qu'il n'avait pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le même jour ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 :
Les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé du 9 mars 2017 de la société SUEZ RV Centre-Est Valorisation pour son installation de tri de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Firminy sont modifiées selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :
L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2017 est modifié comme suit :
Pour la période du 16 mai 2022 au 7 août 2022, les déchets issus de la collecte sélective provenant du site de Jas-de-Rhodes 13170 LES-PENNES-MIRABEAU sont acceptés sur l'installation pour un tonnage maximal de 3 650 tonnes.

Article 3 :
La capacité annuelle de l'installation n'est pas modifiée.

Article 4 :
Après tri, les déchets non valorisables sont éliminés dans leur région d'origine.
L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, les éléments permettant de le justifier : traçabilité des tonnages évacués.

Article 5 :
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que cet apport de déchets ne conduise pas à augmenter les quantités de déchets stockées sur le site, que ce soit avant ou après le tri. Les évacuations de déchets après tri se font au fil de l'eau.

Article 6 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Firminy et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Délais et voies de recours
En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans la Loire prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article L.514-6 III du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes chargé de l'inspection des installations classées et le maire de la commune de Firminy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 16 MAI 2022

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Dominique SCHUFFENECKER

Copie adressée à :
- SUEZ RV Centre-Est Valorisation
Universaône
18 Rue Félix MANGINI
69009 LYON
- Mairie de Firminy
- Inspection des installations classées DREAL Loire
- Archives
- Chrono